

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,  
*rapporteur général.*

Mesdames, Messieurs,

Le texte du présent projet de loi tel qu'il avait été primitivement déposé, devant le Sénat, par le Gouvernement comportait un article unique relatif à l'avancement en 1973 de la date du versement du quatrième acompte de l'impôt sur les sociétés.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan, N...

Voir le numéro :

Sénat : 381 (1972-1973).

Impôt sur les sociétés. — Exigibilité - Emprunt.

Il a été complété ultérieurement par un article additionnel introduit par le Gouvernement par voie d'amendement et autorisant le Ministre de l'Economie et des Finances à émettre un emprunt assorti de certaines exemptions fiscales.

Il est inutile de dire que cette dernière disposition n'a rien à voir avec celle faisant l'objet du projet de loi originaire. C'est donc simplement pour une facilité de procédure que l'article concernant cet emprunt, qui normalement aurait dû faire l'objet d'un texte séparé, a été rattaché au projet relatif au versement de l'impôt sur les sociétés.

Nous examinerons séparément ces deux articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé par votre commission.

Projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

### Article unique.

Date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés.

Par dérogation aux dispositions de l'article du Code général des impôts, la date d'exigibilité du dernier acompte qui doit être payé en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés est avancée de deux mois.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de cinq jours après la publication de la présente loi.

Conforme.

Toutefois, la majoration...

... moins de quinze jours  
... présente loi.

*Commentaires.* — Les entreprises, comme les personnes physiques, acquittent leur cotisation à l'impôt sur les sociétés sous la forme d'acomptes provisionnels, calculés sur l'imposition de l'année précédente et complétés par le versement d'un solde une fois connus les résultats de l'exercice.

Les quatre acomptes en cause représentent au total 90 % de l'impôt de référence et sont ainsi répartis en ce qui concerne leur montant, la période de leur paiement et le point de départ de la pénalité de 10 % pour retard :

	MONTANT	PERIODE de versement durant les vingt premiers jours du mois de	DATE DE DEPART de la pénalité de 10 %.
Premier acompte.....	20 %	Février.	15 mars.
Deuxième acompte.....	25 %	Mai.	15 juin.
Troisième acompte.....	25 %	Août.	15 septembre.
Quatrième acompte.....	20 %	Novembre.	15 décembre.

L'objet du texte qui nous est soumis est d'avancer au 15 octobre prochain — et au plus tard cinq jours après la publication de la loi au cas où l'examen et l'adoption du texte par les deux assemblées subiraient quelque retard — le versement du quatrième acompte.

La lutte contre l'inflation est invoquée par le Gouvernement pour justifier le projet : les liquidités des entreprises seront asséchées immédiatement de quelque 3.860 millions de francs et la masse monétaire — dont la croissance excessive engendre l'inflation par la demande — diminuera d'autant.

L'Etat y retirera un autre avantage qu'il ne faut pas passer sous silence : le Ministère des Finances, gérant de la Trésorerie, sera dispensé de donner en adjudication pour un montant équivalent de bons du Trésor ce qui, sur le plan de la dépense publique et compte tenu des taux pratiqués désormais (9,08 % en termes réels pour l'adjudication du 11 septembre dernier) procurera une économie non négligeable.

Par contre la mesure est sévère pour les entreprises. En 30 jours — le 15 septembre et le 15 octobre — elles auront dû décaisser 45 % de l'impôt de référence, soit 8.685 millions de francs, ce qui constitue une ponction importante sur leur trésorerie. Il n'est pas douteux que nombre d'entre elles s'en trouveront gênées et devront avoir recours au secteur bancaire pour franchir la passe : au mieux elles y trouveront de l'argent très cher et *les agios pèseront lourds sur leurs prix de revient, l'inflation sur les coûts s'en trouvant aiguillonnée* ; au pire, quelques-unes pourraient pâtir des mesures de restrictions de crédit et leurs demandes se heurter à une fin de non-recevoir si des consignes de souplesse n'étaient données aux établissements financiers.

Il n'est pas exclu enfin que certaines sociétés devront différer de quelques mois leurs plans d'investissement. Alors que l'enquête trimestrielle effectuée par l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprises faisait ressortir qu'en juin dernier, 39 % des firmes étaient dans l'incapacité d'accroître leur production par suite de manque d'équipement (35 % à cause de charges financières trop fortes, 47 % en raison de la faiblesse de leur taux d'autofinancement), *c'est l'offre dont la croissance se trouvera ralentie en face d'une demande excédentaire.*

Quoi qu'il en soit, malgré les doutes qui subsistent quant à l'efficacité de la mesure pour contrebattre l'inflation, votre Com-

mission a estimé qu'il ne lui était pas possible de refuser une arme supplémentaire au Gouvernement tant est grave le mal qui ronge notre monnaie.

Toutefois, elle assortira son approbation d'un amendement suggéré par notre collègue, M. Yves Durand, amendement qui a pour objet d'allonger de dix jours le délai dont le point de départ sera la date de publication de la loi et au terme duquel la pénalité pour retard de paiement de 10 % deviendra applicable.

En effet, étant donné que les plans de trésorerie des entreprises se trouveront perturbés, il est normal de donner à celles-ci un délai raisonnable pour s'adapter à une situation d'exception.

En outre, M. Yves Durand a fait observer que lorsqu'un chef d'entreprise a la certitude que la cotisation de l'année en cours sera inférieure à celle de l'année précédente, il peut réduire le dernier acompte à due concurrence (art. 363 de l'annexe III du Code général des impôts) : mais s'il commet une erreur d'appréciation supérieure au dixième des acomptes réellement exigibles, il est passible d'une pénalité de 10 %.

Une telle mesure était parfaitement justifiée quand il ne restait que quinze jours à courir pour connaître les résultats de la société. Dans le cas qui nous occupe, il restera deux mois et demi et les risques d'erreur vont se trouver accrus : c'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances demandera au Gouvernement de relever à titre exceptionnel de 10 à 20 % la marge d'erreur tolérée.

### *Article additionnel.*

#### Amendement présenté par le Gouvernement.

##### **Autorisation d'émission d'un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.**

**Texte.** — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or et dont les intérêts ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérés de l'impôt sur le revenu.

*Commentaires.* — L'émission d'un nouvel emprunt assorti de certaines exemptions fiscales et indexé sur l'or est liée au remboursement qui a été récemment annoncé des titres de la rente 3,50 % 1952-1958.

Rappelons que l'emprunt 3,50 % 1952-1958, dit « emprunt Pinay », est le résultat de deux émissions effectuées respectivement en 1952 et en 1958 et qui ont été fondues en un emprunt unique.

Les principales caractéristiques de cet emprunt sont :

1° Indexation du capital sur le cours de l'or selon le mécanisme suivant : une valeur de reprise des titres pour chaque période semestrielle, allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai de l'année suivante, est calculée en multipliant 100 F (valeur nominale de la plus petite coupure) par la moyenne des prix de la pièce d'or française de 20 F constatée au cours des cent bourses précédant respectivement les 15 mai et 15 novembre de chaque année et en divisant le produit ainsi obtenu par un cours de référence fixé à 36 F. C'est sur cette valeur de reprise que se font les amortissements et, le cas échéant, les remboursements anticipés ;

2° Admission des titres pour leur valeur de reprise pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux. Cette disposition est importante, car elle assure les porteurs que le cours en bourse de l'emprunt ne descendra jamais sensiblement en dessous de sa valeur de reprise, puisque dans une telle hypothèse les redevables de droit de mutation ont avantage à acheter des titres pour régler leur imposition, ce qui tend à faire automatiquement remonter les cours ;

3° Amortissement de l'emprunt en cinquante-quatre ans à compter de 1958 sur la base d'une annuité constante calculée d'après la valeur nominale. Toutefois l'Etat peut, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1970, procéder au remboursement total ou partiel des titres restant en circulation ;

4° Un taux fixé à 3,50 % *sans indexation* ;

5° Exonération de tout impôt des arrérages ainsi que des plus-values éventuelles de cession ou de remboursement ;

6° Exemption des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire des droits de succession ou de donation.

L'emprunt « Pinay » a été, à l'époque de son lancement, défini par le slogan « de l'or qui rapporte », cette définition est assez exacte car les titres de cet emprunt se rapprochent beaucoup, en ce qui concerne le capital, des placements en or puisqu'ils sont indexés sur le cours du louis et qu'ils bénéficient légalement des avantages dont l'or, en raison de ses possibilités d'anonymat jouit, *non en droit mais en fait*, notamment en ce qui concerne les droits de mutation.

Par ailleurs, l'emprunt est productif d'intérêt. Le taux est, du reste, faible (3,50 %) et comme cet intérêt est calculé sur le nominal du titre, sans indexation, le rendement réel de l'emprunt par rapport aux derniers cours cotés s'établit aux environs de 1,25 %, ce qui, par comparaison avec les taux pratiqués à l'heure actuelle sur le marché des obligations, est évidemment minime, même si l'on tient compte du fait qu'il s'agit d'un revenu net puisque exonéré de tout impôt. En définitive, les deux attraits de l'emprunt sont l'indexation sur l'or et l'exonération des droits de mutation à titre gratuit.

C'est ce dernier avantage qui a fait l'objet essentiellement des critiques qui ont été adressées à cet emprunt. Il lui a été, en effet, reproché de permettre une importante évasion fiscale, notamment par la transformation *in extremis*, et en vue exclusivement d'éluider l'impôt de patrimoine en titres d'emprunt « Pinay », titres qui sont revendus dès que la mutation de propriété (décès ou donation) est intervenue.

Il n'était, du reste, certainement pas dans les intentions des promoteurs de l'emprunt de favoriser de telles évasions fiscales, mais s'il pouvait être défendable d'accorder une telle exonération aux souscripteurs dans la mesure où ils conservaient les titres dans leur patrimoine, il l'était infiniment moins de permettre des opérations, dites d'« aller et retour », destinées uniquement à éluder le paiement de l'impôt. On a, par ailleurs, institué ainsi une distorsion fâcheuse entre les différents contribuables selon qu'ils ont ou non, en raison de la nature des patrimoines ou de la plus grande soudaineté des décès, la possibilité d'avoir recours aux « facilités » que procurent l'emprunt 3,50 % 1952-1958.

On peut donc regretter que, dès l'origine, l'exemption de droits de mutation n'ait pas été limitée, par exemple, aux premiers souscripteurs ou aux détenteurs pouvant prouver une possession de longue durée.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a été assez rapidement conscient de certains abus auxquels pouvait prêter l'emprunt 3,50 % 1952-1958 et en 1963 il a fait voter par le Parlement une disposition restrictive.

L'article 19 de la loi du 15 mars 1963 a supprimé, en effet, une des possibilités d'évasion fiscale les plus abusives en prévoyant que les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour

l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens.

Ainsi un terme a été mis au procédé qui consistait à acheter « à découvert », peu avant l'ouverture probable d'une succession des titres d'emprunts pour un montant pouvant atteindre celui de l'actif successoral. Au jour du décès, la dette contractée pour l'achat de ces titres venait s'imputer sur l'actif taxable de la succession qui, de ce fait, pouvait à la limite se trouver réduit à néant ; il ne restait plus alors aux héritiers qu'à liquider l'opération en vendant les titres de l'emprunt 3,50 % 1952-1958 pour apurer la dette.

Mais la barrière ainsi élevée par la loi du 15 mars 1953 pour mettre un terme à certaines opérations juridiquement valables mais moralement critiquables a laissé évidemment subsister bien d'autres possibilités d'évasion fiscale.

Au cours des dernières années, ces possibilités ont fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses émanant, du reste, aussi bien de l'opposition que de certains membres de la majorité. Face à ces critiques, le Ministre des Finances essaya, l'année dernière, de réduire dans une certaine mesure les trop grandes facilités accordées aux héritiers de possesseurs d'emprunt « Pinay » en les obligeant à certaines formalités de dépôt des titres dépendant de la succession. Ces dispositions de bien faible portée n'ont nullement désarmé les adversaires de l'exemption fiscale dont il s'agit.

En fait, le seul problème qui se pose est celui du maintien ou de la suppression de cette exonération. Mais une telle suppression se heurte à la nécessité de respecter les engagements pris lors de l'émission de l'emprunt.

Un emprunt constitue, en effet, un véritable contrat passé entre les souscripteurs et le Trésor et il est certain que dans le cas de la rente « Pinay », l'exonération des droits de mutation est une des clauses essentielles du contrat ; l'Etat ne peut par conséquent, sans renier sa signature, supprimer d'une manière unilatérale cette clause. La seule solution possible, si l'Etat veut se libérer de tout ou partie de ses engagements, est de rembourser l'emprunt dans les conditions prévues au contrat de souscription.

Cette solution est juridiquement possible à l'heure actuelle, l'Etat s'étant, lors du lancement de l'emprunt, réservé, comme nous l'avons vu, la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1<sup>er</sup> juin

1970, à un remboursement anticipé. Le Gouvernement s'est finalement décidé à adopter cette solution et le Ministre des Finances a fait part de cette intention le 19 septembre dernier.

Ce remboursement fait, du reste, partie d'un ensemble de mesures destinées à supprimer les principales exonérations de droits de mutation à titre gratuit existant à l'heure actuelle et qui, outre la rente « Pinay », concernent les immeubles neufs et les titres des sociétés immobilières d'investissement. Nous aurons l'occasion de discuter de ces mesures lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1974.

Compte tenu du cours moyen de la pièce d'or de 20 F pendant la période de référence, c'est-à-dire durant les cent bourses ayant précédé le 15 mai 1973, le montant du remboursement pour la coupure au nominal de 100 F serait de 250,03 F.

Ce remboursement pose évidemment pour le Trésor un problème de financement délicat, il lui faut, en effet, disposer des fonds nécessaires pour y faire face et les sommes en jeu sont considérables. Comme la valeur nominale des titres en circulation est de près de 5 milliards de francs, c'est donc un total d'environ 12 milliards de francs que le Trésor doit trouver. Pour ce faire, la solution la plus simple est de recourir à l'émission d'un nouvel emprunt à long terme et c'est à cette solution que le Gouvernement s'est rallié.

Compte tenu de l'exposé des motifs de l'amendement déposé par le Gouvernement ainsi que des précisions apportées à votre commission par le Ministre des Finances et des Affaires économiques lors de son audition le 4 octobre, les caractéristiques du nouvel emprunt seraient exactement les mêmes que celles de l'actuel emprunt « Pinay » à l'exception bien entendu de l'exonération des droits de mutation qui serait supprimée et du taux d'intérêt qui serait, en contrepartie relevé probablement d'un point et porté à 4,50 %.

Par ailleurs, cette nouvelle émission serait exclusivement réservée aux porteurs de rente 3,50 % 1952-1958, l'échange des titres se faisant au pair.

En définitive, l'opération peut s'analyser comme une suppression contractuelle de l'exemption de droits de mutation attachée à la rente « Pinay ». Les porteurs qui refuseraient ce nouveau contrat obtiendraient le remboursement de leur titre.

On peut penser que la plupart des détenteurs de rente opteront pour la souscription au nouvel emprunt. En effet, avant la suspension de la cotation qui a accompagné l'annonce du remboursement de l'emprunt « Pinay », les cours de bourse du titre avoisinaient 280 F et tout permet de penser que compte tenu de la garantie-or qui lui est maintenue le nouvel emprunt devrait au moins conserver ce niveau ; dans ces conditions, peu de porteurs seront incités à demander le remboursement sur la base de 250 F.

Quel sera, en définitive, le bilan budgétaire de l'opération ? C'est la question qu'il convient maintenant de se poser.

Le nouvel emprunt entraînera, pour l'Etat, une charge supplémentaire, en raison du taux d'intérêt plus élevé. Dans l'hypothèse où la totalité des titres de l'emprunt « Pinay » serait convertie en nouvel emprunt, cette charge peut être évaluée à un peu moins de 50 millions de francs par an.

En contrepartie, on peut s'attendre à une importante recette supplémentaire au titre des droits de mutation. Il est toutefois difficile d'en chiffrer le montant avec exactitude. Le Ministre des Finances l'évalue, pour 1974, à 400 millions de francs, soit 17 % des recettes de l'espèce. Nous ne pouvons, en l'absence de toute autre précision, que nous rallier à cette évaluation.

Signalons, cependant, qu'il est douteux que la totalité des droits correspondant à la suppression de l'exonération fiscale soit récupérée. En effet, se réalisaient ouvertement, par l'intermédiaire de la rente « Pinay », certaines mutations qui continueront à s'effectuer, mais cette fois clandestinement, soit en or, soit en numéraire, soit en valeurs facilement dissimulables (pierres précieuses) ; d'autre part, certains contribuables seront incités à transférer leur patrimoine à l'étranger ; on peut même se demander si des opérations de cette nature ne sont pas, pour une part, responsables de la faiblesse du franc que l'on a constatée au lendemain même de l'annonce du remboursement de l'emprunt 3,50 % 1952-1958.

Constatant que le principe du remboursement est de la responsabilité exclusive du Gouvernement et que le Parlement n'a, en

fait, à se prononcer que sur l'autorisation d'émettre un emprunt assorti de facilités fiscales, la Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article additionnel.

\*

\* \*

En raison de l'introduction, par voie d'amendement gouvernemental, du présent article additionnel, il a paru nécessaire à votre commission de modifier le titre du projet de loi. Elle vous propose un amendement en ce sens.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article unique.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de *quinze* jours après la publication de la présente loi.

### Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Compléter comme suit l'intitulé du projet de loi :

*... et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.*

## ANNEXE I

---

LOI N° 52-565 DU 21 MAI 1952

**AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES A EMETTRE UN EMPRUNT  
A CAPITAL GARANTI ET BENEFICIANT D'EXEMPTIONS FISCALES (1)**

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée Nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

Cet emprunt, dont les modalités d'émission et de remboursement seront fixées par décret, sera assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 %. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
*Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
ANTOINE PINAY.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

---

Loi n° 52-565.

### TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

*Assemblée Nationale :*

Projet de loi n° 3432 ;  
Discussion et adoption le 20 mai 1952.

*Conseil de la République :*

Transmission n° 231, année 1952 ;  
Discussion et adoption de l'avis le 20 mai 1952.

*Assemblée Nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 20 mai 1952.

## ANNEXE II

---

### ORDONNANCE N° 58-529 DU 11 JUIN 1958 AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES A EMETTRE UN EMPRUNT A CAPITAL GARANTI ET BENEFICIANT D'EXEMPTIONS FISCALES

Le Président du Conseil des Ministres,  
Sur le rapport du Ministre des Finances,  
Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;  
Vu la loi n° 58-565 du 21 mai 1952 ;  
Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, et notamment son article 10 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre un emprunt bénéficiant de la même garantie et des mêmes exemptions fiscales que l'emprunt 3 1/2 % 1952, émis en vertu de la loi du 21 mai 1952.

Les modalités d'émission et de remboursement de cet emprunt seront fixées par décret.

En vue de permettre une assimilation complète des deux emprunts à capital garanti, ce décret pourra étendre à l'emprunt émis en 1952, dans la mesure où elles sont favorables aux porteurs, certaines des modalités qui seront prévues pour le présent emprunt.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances,*  
ANTOINE PINAY.

**DECRET N° 58-530 DU 11 JUIN 1958**  
**FIXANT LES CONDITIONS D'EMISSION 3 1/2 % A CAPITAL GARANTI**

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958,

Décète :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre des rentes 3 1/2 % amortissables en cinquante-quatre ans qui seront inscrites à une section spéciale du Grand-livre de la dette publique.

**ARTICLE 2.** — Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret portent jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1958. Leurs arrérages sont payables annuellement et à terme échu le 1<sup>er</sup> juin 1958. Leurs arrérages sont payables annuellement et à terme échu le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 1959.

**ARTICLE 3.** — L'amortissement sera effectué par remboursement à la suite de tirages au sort. Le montant du capital nominal à amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement, calculé sur la base d'une annuité constante, qui sera publié au *Journal officiel*. Les titres annulés en vertu de l'article 4 ci-dessous ne seront pas imputés sur l'annuité d'amortissement.

Les tirages au sort auront lieu chaque année le deuxième lundi de mars, le remboursement étant exigible à partir de l'échéance de coupon qui suit chaque tirage.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1970, au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation, sur la base de la valeur fixée à l'article 5 ci-après.

**ARTICLE 4.** — Les titres des rentes amortissables émis en exécution du présent décret seront admis en paiement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget spécial de l'Algérie.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de paiement fractionné prévue par l'article 399 de l'annexe III du Code général des impôts et par l'article 139 du Code algérien de l'enregistrement.

La valeur de reprise sera calculée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Les titres acceptés en paiement d'impôts en vertu de l'alinéa premier du présent article seront définitivement annulés.

**ARTICLE 5.** — Chaque année, deux arrêtés du Ministre des Finances fixeront les valeurs auxquelles seront repris les titres admis en paiement des droits de mutation. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel*, l'un avant le 31 mai pour fixer la valeur de reprise des titres admis en paiement entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre, l'autre avant le 30 novembre pour fixer la valeur de reprise des titres admis

en paiement entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai. Les titres tirés au sort le deuxième lundi de mars et payables à partir du 1<sup>er</sup> juin seront remboursables sur la base de la valeur de reprise en paiement fixée par l'arrêté à intervenir avant le 31 mai.

Cette valeur sera déterminée en multipliant la valeur nominale de la coupure de la plus faible quotité par la moyenne des cours de la pièce d'or française de 20 F pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai ou le 15 novembre, tels que ces cours sont publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*, et en divisant ce produit par le cours de 3.600 F pris comme base de référence. La valeur de reprise en paiement des autres coupures sera égale respectivement à cinq fois, dix fois et cent fois la somme ainsi obtenue. En aucun cas, cette valeur ne sera inférieure au prix d'émission.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1958, la valeur de reprise en paiement est fixée au pair.

ARTICLE 6. — Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret sont assorties des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 %. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive ni à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu en Algérie. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts.

ARTICLE 7. — Les souscriptions pourront être libérées :

Soit en numéraire ou par chèque ou virement ;

Soit en titres de rentes perpétuelles 5 % 1949 ;

Soit en titres de l'emprunt amortissable 5 % 1949 du gouvernement général de l'Algérie.

ARTICLE 8. — A titre exceptionnel, les souscriptions des personnes physiques pourront être libérées, à concurrence de 50 %, par remise des titres d'emprunts suivants :

Rentes 3 % perpétuelles ;

Rentes 3,50 % 1942-1952 amortissables ;

Rentes 3 % 1942-1955 amortissables ;

Rentes 3 % 1945-1954 amortissables ;

Obligations du Trésor 3,50 % 1943-1953 ;

Obligations du Trésor 3,50 % 1944-1954.

ARTICLE 9. — Le prix d'émission est fixé au pair.

Les souscriptions en numéraire devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Les titres de rente 5 % 1949, les titres de l'emprunt amortissable 5 % 1949 du gouvernement général de l'Algérie et les titres de rentes et obligations du Trésor acceptés aux termes de l'article 8 ci-dessus seront repris au pair, sous réserve de la déduction des coupons non échus qui ne seraient pas présentés. En ce qui concerne les titres de rente 5 % 1949 et l'emprunt amortissable 5 % 1949 du gouvernement général de l'Algérie, le prorata d'intérêt pour la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon échu et la date de jouissance des rentes amortissables émises en exécution du présent décret est versé en espèces au souscripteur.

La reprise d'inscriptions nominatives de rentes perpétuelles ou d'obligations du Trésor en règlement d'une souscription à des titres au porteur est assimilée, quant aux formalités à accomplir, à une opération de remboursement.

ARTICLE 10. — Les rentes amortissables émises en exécution du présent décret sont au porteur ou nominatives. Elles peuvent être inscrites en comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Les rentes au porteur sont délivrées en coupures de 10.000 F, 50.000 F, 100.000 F et 1 million de francs de capital nominal.

Les rentes inscrites sous la forme nominative sont de 10.000 F ou d'un multiple de 10.000 F de capital nominal.

ARTICLE 11. — L'émission sera ouverte le 17 juin 1958. Elle sera close sans préavis.

ARTICLE 12. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Direction de la Dette publique (service des émissions), à l'exclusion des souscriptions en numéraire.

Caisses des comptables directs du Trésor de la métropole, d'Algérie, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Caisse du Trésorier général de France en Sarre et du Payeur général de France en Allemagne.

Recettes de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes de la métropole et des Départements d'Outre-Mer, de l'enregistrement, des contributions diverses et des douanes de l'Algérie.

Recettes des postes, télégraphes et téléphones et centres de chèques postaux de la métropole, de l'Algérie et des Départements d'Outre-Mer.

Caisses d'épargne.

Caisses de crédit municipal.

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Guichets des banques et établissements financiers, caisses de crédit agricole, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et notaires.

ARTICLE 13. — En vue de permettre l'assimilation complète des deux emprunts, les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus sont applicables aux rentes 3 1/2 % 1952 à capital garanti.

ARTICLE 14. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues par le présent décret seront exemptés du droit de timbre spécial sur les quittances.

ARTICLE 15. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances,*

ANTOINE PINAY.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### **Article unique.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du Code général des impôts, la date d'exigibilité du dernier acompte qui doit être payé en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés est avancée de deux mois.

Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de cinq jours après la publication de la présente loi.